

SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1979 1980

Rattachée pour ordre au proces-verbal de la séance du 12 mars 1980.

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 18 mars 1980.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

*tendant à modifier l'ordonnance n^o 58-998 du 24 octobre 1958
portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et
aux incompatibilités parlementaires,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Marcel CHAMPEIX, Félix CICCOLINI, Michel DARRAS,
Jean GEOFFROY, Jean NAYROU, Mlle Irma RAPUZZI,
MM. Franck SÉRUSCLAT, Edgar TAILHADES, Robert
SCHWINT, Louis PERREIN et les membres du groupe socia-
liste (1) et apparentés (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Charles Alliès, Antoine Andrieux, André Barroux, Gilbert Belin, Noël Berrier, Jacques Bialski, Marcel Brégère, Jacques Carat, Marcel Champeix, René Chazeille, Bernard Chochoy, Félix Ciccolini, Raymond Courrière, Georges Dagonia, Michel Darras, Marcel Debarge, Henri Duffaut, Guy Durbec, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Claude Fuzier, Jean Geoffroy, Mme Cecile Goldet, MM. Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Maurice Janetti, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Tony Larue, Robert Laucournet, Louis Longequeue, Philippe Machefer, Marcel Mathy, André Méric, Gerard Minvielle, Paul Mistral, Michel Moreigne, Jean Nayrou, Pierre Noé, Bernard Parmentier, Jean Peridier, Louis Perrein, Maurice Pic, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Mlle Irma Rapuzzi, M.M. Roger Rinch't, Robert Schwint, Franck Sérusclat, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Georges Spénale, Edgar Tailhades, Henri Tournan, Jean Variet, Maurice Verrillon, Emile Vivier.

(2) *Apparentés :* MM. Henri Agaraude, Albert Pen.

Incompatibilités parlementaires. — Cumul des mandats.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'ampleur des pouvoirs donnés aux collectivités locales par la proposition de loi socialiste sur la décentralisation exige une meilleure répartition des tâches afin que celles-ci puissent être, bien que considérablement plus lourdes, pleinement assumées.

Pour cela, il est nécessaire d'apporter une limite au cumul des mandats électifs. Cette limite doit être législative dans la mesure où toute mesure de type incitatif risquerait d'être sans portée, voire inutile.

Quant aux mandats concernés, il a paru souhaitable, compte tenu de la diversité des hypothèses, de ne viser que les seuls mandats électifs et, parmi ces derniers, ceux qui supposent un travail important et constant. De plus, la solution retenue tend à permettre aux intéressés d'exercer eux-mêmes le choix qu'ils seront amenés à opérer en toute connaissance de cause et qui, de surcroît, n'aura d'effet qu'autant qu'ils auront été élus à une fonction nouvelle incompatible avec celles qu'ils exercent déjà.

Il est à noter enfin que la présente proposition vise exclusivement les députés et sénateurs pour lesquels une loi organique est nécessaire, tandis que les autres mandats touchés sont régis par la loi ordinaire.

Ainsi ce texte complète-t-il les dispositions prises par ailleurs pour assurer l'exercice effectif de fonctions désormais essentielles.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir délibérer et adopter la présente proposition de loi organique.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Article premier.

Il est ajouté à l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires un article 11 *bis* rédigé comme suit :

« Les mandats de député ou sénateur sont incompatibles avec le mandat de conseiller régional.

« Les députés et sénateurs ne pourront cumuler leur mandat parlementaire qu'avec un des mandats suivants au plus :

- « — membre du Parlement européen ;
- « — conseiller général ;
- « — maire de ville de plus de 20 000 habitants ;
- « — maire adjoint de ville de plus de 80 000 habitants. »

Art. 2.

Il est ajouté un article 11 *ter* :

« Tout député ou sénateur cumulant son mandat parlementaire avec l'un des mandats visés à l'article 11 *bis*, alinéa 2, s'il est candidat à un mandat supplémentaire, doit, une semaine au moins avant l'élection, déclarer auquel des mandats déjà détenus il entend renoncer s'il est élu. Cette déclaration vaut démission dudit mandat en cas d'élection. »